

Réforme du droit d'auteur : la partie d'échecs commence

Mercredi 9 décembre, la Commission européenne a publié une nouvelle communication détaillant les grands axes de sa réforme du droit d'auteur, qui doit intervenir en 2016. Elle a également publié sa proposition de règlement européen sur la portabilité des contenus protégés par le droit d'auteur, ouvrant le bal des initiatives pour mettre en place un Marché Unique Numérique.

Publication des premières mesures

Depuis mon arrivée au Parlement européen je travaille sur la réforme du droit d'auteur, au titre de mon rôle de rapporteur pour le PPE sur le sujet. Les débats autour du désormais fameux rapport Reda pendant l'année passée ont [permis à chacun de se faire un avis](#), il **s'agit maintenant d'avancer vite et de faire une réforme équilibrée** au bénéfice des créateurs et des consommateurs.

La Commission a donc enfin décidé de **passer aux choses sérieuses** avec le [premier train de mesures](#) publié mercredi. En publiant sa **proposition de règlement sur la portabilité**, qui s'imposera aux États européens à la virgule près, la Commission répond à une **demande de longue date du Parlement européen et des citoyens**.

Il était grand temps que l'on garantisse le droit des consommateurs à avoir accès pendant leurs vacances ou leurs déplacements professionnels au contenu pour lequel ils ont payé le plus légalement du monde dans leur pays d'origine.

Mais si la Commission en a fixé le principe, les parlementaires vont désormais devoir préciser et compléter techniquement le texte pour le rendre opérationnel. En effet il faut reconnaître que le **texte initial est insuffisant** et ne tranche pas certains points clés, ce qui n'est pas acceptable pour une législation qui va s'appliquer telle quelle.

Portabilité vs crossborder access

Pour bien saisir les enjeux de ce règlement, il faut bien **comprendre la différence entre le principe de portabilité et celui de "crossborder access"**.

La **portabilité** va permettre à un citoyen français en vacance au Portugal de pouvoir accéder au même contenu sur son compte Netflix ou Spotify, par exemple, que s'il était chez lui en France.

Le **crossborder access** va lui permettre à ce même citoyen français de pouvoir s'abonner et utiliser sans restriction un service en ligne hongrois, sans jamais quitter son salon en France.

Ces deux concepts se heurtent aujourd'hui à une pratique, qui est celle de la **territorialité des droits**.

L'utilisation des contenus, en particulier audiovisuels, protégés par le droit d'auteur peut être autorisée pays par pays, même si les autorisations paneuropéennes restent possibles. Ceci vise à s'adapter aux caractéristiques de chaque marché (une comédie anglo-saxonne et un drame français n'ayant pas le même public) et surtout à permettre le financement des œuvres. Aujourd'hui la **majorité du budget d'un film provient des préfinancements** obtenus par la prévente des droits de diffusion exclusive du film.

Si une exclusivité de diffusion peut facilement être "contournée" par le crossborder access, sa valeur diminuera, ce qui mènera à un effondrement des préfinancements et donc à une chute de la production culturelle européenne et de la diversité culturelle.

Si la **portabilité est une demande légitime** des consommateurs qui ne comporte au final que peu de risques pour le financement de la culture, le **crossborder access serait quant à lui une catastrophe culturelle**, en remettant en cause la territorialité des droits.

Déplacement temporaire, mais jusqu'à quand ?

Si le principe de portabilité ne peut que remporter mon soutien, la frontière reste néanmoins floue avec le crossborder access, et l'on peut vite basculer dans ce dernier si la portabilité n'est pas accompagnée d'un cadre solide.

La Commission a déjà posé certaines règles de bon sens, comme la possibilité pour les ayants-droits d'exiger des services assurant une portabilité qu'ils contrôlent raisonnablement que cette portabilité bénéficie effectivement aux personnes en déplacement temporaire, et non à des personnes installées en permanence à l'étranger.

Mais une **question vitale** a été laissée de côté, à savoir **ce qui est considéré comme temporaire** ou non ! Est-ce 2 mois, 6 mois, 1 an ? Est-ce que cette durée va être définie dans le règlement ou par des accords entre les acteurs impliqués dans la portabilité ? Autant de questions sur lesquelles la Commission a, lâchement, refusé de se prononcer dans sa proposition.

Une durée trop courte et ce règlement ne servira à rien. Une durée trop longue et on tombera dans un crossborder access "light" mais tout aussi dangereux.

Cette **question de la durée va donc être l'un des débats centraux**, et houleux, autour de la portabilité.

2016, an 0 du droit d'auteur 2.0 ?

En complément de sa proposition de règlement, la Commission a aussi publié une communication annonçant les prochaines étapes de la réforme du droit d'auteur.

Les **chantiers vont se multiplier en 2016**, notamment autour de la **révision des exceptions** au droit d'auteur, de la question cruciale du **statut des acteurs comme Youtube** ou encore de la **lutte contre le piratage**.

C'est une longue partie d'échecs qui va donc s'ouvrir en 2016 entre les partisans d'un modèle culturel durable et ceux qui veulent au contraire brader la culture européenne, partie dans laquelle je compte bien peser.